

Fiche 8 : Poursuite d'études en 1^{re} professionnelle à l'issue de la terminale CAP

Principes	<p>Le certificat d'aptitude professionnelle est un diplôme national qui atteste d'un premier niveau de qualification professionnelle. Il a pour objectif une entrée directe dans la vie professionnelle mais rend possible également la poursuite d'études. Il permet en particulier l'accès direct en classe de première professionnelle dans une spécialité de baccalauréat professionnel relevant du même secteur.</p> <p>> <u>Annexe D « Tableau de cohérence Tle CAP 1PRO »</u></p>
Cadre réglementaire	<p>Code de l'éducation Art. D337-57 (– Art. D337-58)</p> <p>Peuvent être admis, en cours de cycle, en classe de 1^{re} professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédent l'inscription dans une spécialité cohérente avec celle du baccalauréat professionnel préparé <p>L'examen d'une demande de poursuite d'études de ce type requiert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande de la famille ou de l'élève majeur - un avis du conseil de classe de l'établissement d'origine en faveur de la poursuite d'études (très favorable, favorable, sans opposition). <p>L'affectation est prononcée par la rectrice.</p>
Contexte	<p>La poursuite d'études en 1^{re} professionnelle n'est pas automatiquement garantie quand elle est demandée.</p> <p>L'affectation est prononcée sur places vacantes uniquement après affectation des élèves montants de 2^{de} professionnelle qui demeurent prioritaires.</p> <p><u>Positionnement réglementaire :</u></p> <p>La cohérence partielle entre le CAP obtenu et le baccalauréat professionnel préparé peut imposer un positionnement.</p> <p>Le positionnement est un acte réglementaire qui vise à aménager la durée de formation des candidats en fonction de leur parcours. Cet aménagement peut concerner la durée de formation et/ou la durée des périodes de formation en milieu professionnel nécessaires.</p> <p>Obligatoire dans le cadre de l'examen, il a pour objet de fixer la durée de formation qui sera requise lors de l'inscription à ce dernier.</p> <p>La décision de positionnement intervient dans toute la mesure du possible avant l'entrée en formation et au plus tard à la fin du mois qui suit l'admission du candidat dans l'établissement de formation.</p> <p>La demande de positionnement est transmise au secrétariat de l'inspecteur ou de l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de la spécialité au rectorat.</p> <p>Le récapitulatif des positionnements réalisés par l'inspection est adressé à la direction des examens et concours.</p>
Traitement de la demande d'affectation	<p>Contexte de la demande : Pour prétendre à une affectation à l'issue d'une terminale CAP, l'élève doit être titulaire de son diplôme.</p> <p>Formuler un vœu n'assure pas toujours une place dans un établissement et/ou dans les spécialités de son choix. La demande est satisfaite dans la limite des places disponibles.</p> <p>Le cas échéant et si l'affectation aboutit :</p> <p style="text-align: center;">La NOTIFICATION D'AFFECTION est OBLIGATOIRE POUR L'INSCRIPTION A L'EXAMEN. <u>Elle sera impérativement conservée dans le dossier scolaire de l'élève pour être transmise au service des examen et concours.</u></p> <p>Gestion de la demande : Saisie AFFELNET + commission d'affectation</p> <p>Nombre de vœux : 2 vœux maximum</p> <p>Préparation de la demande : La mise en œuvre d'un parcours de ce type impose en amont une évaluation de la motivation de la demande ainsi qu'une expertise pédagogique du projet. A ce titre, les avis émis par l'établissement d'origine conditionnent strictement la demande d'affectation.</p> <p>Instruction de la demande / saisie AFFELNET par les établissements d'origine : Quand le cadre réglementaire l'impose, seules les demandes / vœux ayant fait l'objet d'AVIS font l'objet d'une demande d'affectation.</p> <p style="text-align: center;">AUCUNE SAISIE DANS AFFELNET des vœux <u>SANS AVIS</u> ou associés à un <u>AVIS DÉFAVORABLE</u></p>